Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 416 du ministre des Ressources naturelles en date du 24 août 1999

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de récréation et de tourisme d'un territoire situé dans les cantons de Courcelles, Gamelin, Provost et Tracy, M.R.C.de Matawinie

ATTENDU QUE des promoteurs de la région de Lanaudière ont un projet récréotouristique nécessitant des investissements de l'ordre de 2,8 M\$ sur un territoire d'une superficie approximative de 50 kilomètres carrés situé dans les cantons de Courcelles et Provost, circonscription foncière de Berthier, et dans les cantons de Gamelin et Tracy, circonscription foncière de Joliette, le tout dans la M.R.C. de Matawinie:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune:

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines:

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE le territoire d'une superficie approximative de 50 kilomètres carrés, dont la description technique apparaît en annexe du présent arrêté, soit délimité à des fins non exclusives de récréation et de tourisme à l'exception de deux superficies de forme irrégulière situées de chaque côté du lac des Framboises qui font partie du Parc des Sept-Chutes de Saint-Zénon et déjà soustraites au jalonnement en vertu de l'arrêté ministériel numéro 94-280 publié dans la Gazette officielle du Québec le 23 novembre 1994;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 24 août 1999

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD

ANNEXE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de Provost, Gamelin, Courcelles et Tracy, ayant une superficie approximative de 50 km², dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées	
A	5 148 400 mN	589 100 mE;
В	5 147 150 mN	590 500 mE;
C	5 146 350 mN	589 700 mE;
D	5 144 350 mN	589 700 mE;
E	5 144 350 mN	591 400 mE;
F	5 143 400 mN	592 200 mE,

en contournant vers l'est, selon une ligne parallèle et distante de 60 m, la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive est du lac Sete;

G	5 142 300 mN	592 800 mE;
H	5 142 300 mN	594 450 mE;
I	5 144 825 mN	596 675 mE,

ce point est situé sur la ligne de division des rangs I et II du Canton de Courcelles; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang II de ce canton jusqu'au point «J» situé au coin ouest du lot 21; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 21 du rang II et la limite nord-ouest du lot 22a du rang III jusqu'au point «K» situé sur la L.H.E.O. sur la rive est de l'émissaire du lac Bouchette; de là dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est de cet émissaire et la L.H.E.O. sur la rive est du lac Bouchette jusqu'au point «M»;

M	5 149 750 mN	595 650 mE;
N	5 151 700 mN	593 650 mE;
O	5 151 150 mN	590 700 mE;
P	5 150 500 mN	589 400 mE;

de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ, en contournant vers l'est le lac Privas, selon une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 numéros 31 I/5 et 31 I/12 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (zone 18, NAD 27).

Le tout à partir de la description de l'arpenteur-géomètre, M. Henri Morneau, en date du 7 mars 1988, minute 8650.

32661